



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

A/48/658  
S/26803  
26 novembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : RUSSE

---

ASSEMBLEE GENERALE  
Quarante-huitième session  
Point 71 de l'ordre du jour  
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

CONSEIL DE SECURITE  
Quarante-huitième année

Lettre datée du 26 novembre 1993, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Fédération  
de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration du Gouvernement de la Fédération de Russie, en date du 25 novembre 1993, concernant la résolution adoptée le 18 novembre 1993 par le Soviet suprême de l'Ukraine sur le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (SALT I) (voir A/48/620-S/26670, annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 71 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de  
la Fédération de Russie

(Signé) You. VORONTSOV

ANNEXE

Déclaration du Gouvernement de la Fédération de Russie  
en date du 25 novembre 1993

Des nouvelles alarmantes nous sont parvenues d'Ukraine. Il s'agit d'une violation flagrante par ce pays des obligations internationales qui lui incombent en matière d'armes nucléaires. Le 18 novembre 1993, le Soviet suprême de l'Ukraine a adopté une résolution concernant le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (SALT I) qu'elle a signé, ainsi que le Protocole de Lisbonne qui en constitue une partie intégrante.

Le monde attend depuis longtemps la ratification de ces accords par Kiev. Toutes les autres parties (la Russie, les Etats-Unis d'Amérique, le Kazakhstan et le Bélarus) les ayant ratifiés il y a déjà quelque temps, seule la partie ukrainienne manquait à l'appel. Sans son accord le processus de réduction véritable des armes nucléaires ne pouvait pas commencer.

Pendant de longs mois Kiev n'a cessé de promettre que l'Ukraine s'acquitterait des obligations qu'elle avait souscrites devant la communauté internationale. Tout récemment, lors de la rencontre des délégations des Gouvernements de la Russie et de l'Ukraine dirigées par les Présidents des deux pays qui s'est tenue à Massandra, l'Ukraine a confirmé ces promesses touchant les accords qu'elle avait signés.

Mais ce qui s'est produit en fait, c'est une profanation de documents internationaux importants dont les dispositions fondamentales ont été biffées par les législateurs ukrainiens.

Il suffira de signaler que l'Ukraine affirme officiellement que les armes nucléaires sont propriété d'Etat de l'Ukraine, qu'elle n'est pas tenue par l'article 5 du Protocole de Lisbonne, en vertu duquel l'Ukraine s'était engagée à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires, ce qui était la condition fondamentale de son accession au Traité SALT I; qu'au lieu de s'acquitter de son obligation de détruire toutes les armes nucléaires se trouvant sur son territoire, l'Ukraine propose de ne détruire que 36 % des vecteurs et 42 % des ogives, tout le reste de l'arsenal nucléaire demeurant la propriété de l'Ukraine.

En un mot, l'Ukraine se dédit de toutes les obligations qu'elle a contractées en matière d'armes nucléaires dans le cadre d'accords tant bilatéraux que multilatéraux. Comment, en ce cas, accorder sa confiance à un tel partenaire international?

Le Gouvernement de la Fédération de Russie déclare que la décision du Soviet suprême de l'Ukraine concernant le Traité SALT I est inacceptable, dans la mesure où les réserves qu'elle contient dénaturent l'objectif dudit Traité. Ces réserves sont en particulier incompatibles avec l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La résolution du Soviet suprême de l'Ukraine en date du 18 novembre 1993 fait que la Russie n'est plus en mesure, comme c'était le cas jusqu'à présent,

/...

d'assurer le service des armements stratégiques offensifs déployés sur le territoire de l'Ukraine. Dans les circonstances actuelles, ce service constituerait pour la Fédération de Russie une violation du Traité sur la non-prolifération des armements nucléaires.

Les actions unilatérales de l'Ukraine qui touchent les intérêts de tous les Etats peuvent exiger de la part de la communauté internationale, et notamment dans le cadre du Conseil de sécurité, des mesures visant à empêcher qu'il ne soit porté atteinte au processus de désarmement nucléaire, à la stabilité stratégique et au régime de non-prolifération des armes nucléaires.

La Russie était et demeure acquise à la politique de désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires et s'en tient strictement au principe du respect par tous les pays de leurs engagements internationaux. Le monde entier sait que le Gouvernement de la Fédération de Russie s'est efforcé de faire tout son possible pour, en répondant au vœu de la partie ukrainienne, lui permettre de s'acquitter plus facilement de ses obligations internationales. La Russie s'est elle-même chargée de régler toutes les questions touchant l'obtention par l'Ukraine des "dividendes de la paix" résultant de la destruction de tous les armements nucléaires stratégiques déployés sur son territoire. Des accords dans ce sens ont été élaborés et signés par les deux pays, et ce, au niveau des chefs de gouvernement. La Russie a donné à l'Ukraine toutes les garanties indispensables à sa sécurité qui sont prévues par le droit international.

La partie russe est prête à poursuivre un dialogue constructif avec la partie ukrainienne pour résoudre tous les problèmes liés aux armes nucléaires. Mais cela implique que l'Ukraine prenne conscience de sa responsabilité devant la communauté internationale, qu'elle respecte strictement les accords qu'elle a signés et qu'elle procède à une ratification authentique et non fictive du Traité SALT I et du Protocole de Lisbonne.

-----